



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N⁰ 19 – 7 août 2008

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 19 – 7 août 2008

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

Interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance du BASSIN d'ARCACHON3



N°

*INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE
L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE DES HUÎTRES EN
PROVENANCE
DU BASSIN D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** les articles L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture du décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R 231-35 à R 231-59 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** le décret n°83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n°89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n°84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;
- VU** le décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de raparçage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage de l'expédition et de la vente des huîtres en provenance du banc d'Arguin (Bassin d'Arcachon) ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 1er octobre 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 7 août 2008 ;

CONSIDÉRANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des huîtres prélevées dans le bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces coquillages ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance des zones de production du bassin d'Arcachon sont interdits.

ARTICLE 2 - Toutefois, les professionnels ayant adhéré au protocole de fonctionnement en circuit fermé et ayant reçu l'autorisation de la direction des services vétérinaires de la Gironde, pourront mettre sur le marché, sous leur entière responsabilité, soit des huîtres issues des zones de production du bassin d'Arcachon, mises en stock protégé dans leur établissement avant le 28.07.08, soit des huîtres issues de zones de production non soumises à des restrictions.

La liste des établissements autorisés à mettre sur le marché ces coquillages est établie et mise à jour par la Direction des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARTICLE 3 - Les huîtres pêchées depuis le 03.08.08 ne doivent pas être mises ou laissées à la vente. Les huîtres qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un retrait de la vente en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Les lots retirés du marché ou rappelés devront être détruits aux frais de leur propriétaire en application du règlement (CE) 1774/2002.

ARTICLE 4 – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 – Le directeur du cabinet du préfet de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2008

Pour le Préfet,
Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense
Christian VITON

